

Nos réf. : A-PM n°65/2024

ARRETE MUNICIPAL

Objet : Arrêté permanent portant réglementation du régime de circulation du Réseau Express Vélo Thorigné-Fouillard-Cesson-Sévigné Métro Via Silva (R.E.V)

Le Maire de la Commune de Thorigné-Fouillard

Vu la loi N°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 alinéa 1, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6 et L.2542-2 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.110-3, R.411-2, R.411-5 et suivants, R.411-25, R.415-6 et R.415-9 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article 511-1 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu les arrêtés interministériels modifiés en date du 22 octobre 1963 (Livres I- troisième partie- intersections et régime de priorité et du 07 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction ministérielle approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 avec l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Considérant qu'il incombe au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant l'aménagement du Réseau Express vélo (R.E.V) en double sens entre Thorigné-Fouillard et Cesson-Sévigné Métro Ligne B Via Silva en vue de sécuriser la circulation des utilisateurs du R.E.V ;

ARRÊTE :

Article 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation routière sur l'itinéraire du R.E.V, la circulation est réglementée comme suit :

- Les véhicules circulant rue Jean Guéhenno devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules venant de la rue de Rennes.
- Les véhicules circulant rue Anatole Le Braz devront céder le passage aux véhicules venant du R.E.V, longeant la rue de Rennes.
- Les véhicules circulant rue de Rennes en direction de la rue Anatole Le Braz, devront céder le passage aux véhicules venant du R.E.V, longeant la rue de Rennes.
- Les véhicules circulant avenue Irène Joliot-Curie en direction de Cesson-Sévigné, devront céder le passage aux véhicules venant du R.E.V au niveau de la rue de Rennes.
- Les véhicules circulant avenue Irène Joliot-Curie en direction d'Acigné, devront céder le passage aux véhicules circulant sur le R.E.V face à la rue de Rennes.
- Les véhicules circulant avenue Irène Joliot-Curie en direction de la rue de la Clôtière devront céder le passage aux véhicules venant du R.E.V, longeant l'avenue Irène Joliot-Curie.
- Les véhicules circulant rue de la Clôtière en direction de l'avenue Irène Joliot-Curie, devront céder le passage aux véhicules venant du R.E.V, longeant l'avenue Irène Joliot-Curie.
- Les véhicules circulant avenue Irène Joliot-Curie en direction rue du Clos Corbin, devront céder le passage aux véhicules venant du R.E.V, longeant l'avenue Irène Joliot-Curie.

- Les véhicules circulant rue du Clos Corbin en direction de l'avenue Irène Joliot-Curie, devront céder le passage aux véhicules venant du R.E.V, longeant l'avenue Irène Joliot-Curie.

Article 2 : La rue du Clos Corbin devient une vélorue où le dépassement d'un cycliste par un véhicule motorisé est interdit. Les cyclistes circulent sur cette voie en respectant le sens de circulation et sans être plus de deux de front. La circulation de tout véhicule sur cette vélorue est limitée à 30km/h.

Cette vélorue n'étant pas une zone de rencontre, elle ne permet pas aux piétons de marcher sur la chaussée.

Cependant, tout piéton étant autorisé à traverser en tout point d'une rue en l'absence de passage piéton et sur un passage piéton lorsqu'il est situé à moins de 50 mètres, les cyclistes circulant sur cette vélorue, sont tenus de s'arrêter pour le laisser commencer sa traversée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963(Livre I- troisième partie- intersections et régime de priorité) approuvé par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et complété, sera mise en place par les services de Rennes Métropole.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté sera constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté complètent et/ou remplacent les prescriptions antérieures prises concernant la réglementation de la circulation des véhicules dans les voies susnommées.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Thorigné-Fouillard, Madame la Présidente de Rennes Métropole, Monsieur le Responsable de la Police municipale et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Information à lire attentivement.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

« La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

THORIGNÉ-FOUILLARD,
Le 15 mars 2024
Le Maire,
Gaël LEFEUVRE

